

Fontenay-aux-Roses, le 21 février 2017

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2017-00066

Objet : EDF - REP - Palier 1300 MWe - Modification du chapitre IX des règles générales d'exploitation - Fiche d'amendement au programme des essais périodiques des systèmes LAi - FA LAi 006.

Réf. Saisine ASN - CODEP-DCN-2016-018454 du 6 mai 2016.

Conformément à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citée en référence, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a évalué l'impact sur la sûreté de la modification du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) des réacteurs nucléaires du palier 1300 MWe, déclarée par Électricité de France (EDF). Cette modification, présentée sous la forme d'une fiche d'amendement (FA), concerne l'ajout du contrôle des alarmes liées à un dysfonctionnement et à la perte de la tension des tableaux électriques de production et de distribution de la tension 220 V alternatif (LNE et LNF) dans le programme des essais périodiques (PEP) des systèmes LAi¹. Cet ajout fait suite à l'engagement d'EDF pris lors du réexamen de sûreté des réacteurs nucléaires du palier 1300 MWe dans le cadre de leur troisième visite décennale (VD3).

EDF mentionne dans cette FA que ces deux tableaux électriques, classés de sûreté, alimentent, par exemple, des enregistreurs et indicateurs présents en salle de commande et au panneau de repli qui peuvent être des informations utilisées en conduite incidentelle ou accidentelle². En cas d'indisponibilité de ces deux tableaux, ces informations restent toutefois disponibles sur des enregistreurs dont l'alimentation électrique est indépendante. La vérification de ces alarmes, de périodicité un cycle, est affectée d'un critère de groupe B³.

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre 8 440 546 018

¹ Le PEP des systèmes LAi regroupe l'ensemble des systèmes électriques LAE/LAF (230 V), LBA à LBH (125 V), LCA/LCB (48 V), LDA/LDC (30 V), LNA à LND et LNG/LNH (220 V).

² Ces informations sont soit des informations de conduite post-accidentelle (ICPA) soit de surveillance post-accidentelle (SPA).

³ Sont classés de groupe B les critères d'essais (ou actions) dont l'évolution est caractéristique de la dégradation d'un équipement classé de sûreté sans pour cela que ses performances et ses disponibilités ne soient remises en cause pendant la durée de la mission.

Compte tenu des exigences de sûreté associées à ces tableaux électriques, l'IRSN considère que la vérification périodiques, au titre du chapitre IX des RGE, des alarmes affectées à leur dysfonctionnement est nécessaire et estime acceptable, du point de vue de la sûreté, la modification du chapitre IX des RGE des réacteurs nucléaires du palier 1300 MWe, telle que déclarée par EDF.

Pour le Directeur général de l'IRSN et par délégation,

Franck BIGOT

Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté